

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-267

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## DDFIP de la Vienne /

86-2024-01-01-00001 - Délégation de signature SGC de POITIERS (4 pages) Page 4

## DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-12-28-00003 - Arrêté n° 2023/DDT/595 portant autorisation de reprises et/ou abattage de cervidés présentant un danger en termes de sécurité publique sur la commune de Chatellerault et les communes limitrophes (3 pages) Page 9

86-2023-12-28-00004 - Arrêté n° 2023/DDT/596 portant autorisation de reprise et/ou abattage de cervidés présentant un danger en termes de sécurité publique sur la commune de Poitiers et les communes limitrophes (3 pages) Page 13

86-2023-12-28-00005 - Arrêté n° 2023/DDT/597 prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de Châtellerault et les communes limitrophes (4 pages) Page 17

86-2023-12-28-00006 - Arrêté n° 2023/DDT/599 prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de Poitiers et les communes limitrophes, ainsi que sur la commune de Chasseneuil du Poitou (4 pages) Page 22

86-2023-12-28-00007 - Arrêté n° 2023/DDT/605 en date du 28 décembre 2023 autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne (3 pages) Page 27

86-2023-12-28-00008 - Arrêté n° 2023/DDT/606 en date du 28 décembre 2023 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aéroport de Poitiers-Biard (4 pages) Page 31

## DDT 86 / SEB

86-2023-12-22-00010 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 13 décembre 2023 dressant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (4 pages) Page 36

86-2023-12-22-00007 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 13 décembre 2023 portant fixation du barème 2023 des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (4 pages) Page 41

86-2023-12-22-00008 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 13 décembre 2023 fixant au titre de l'année 2023, la liste des communes ou parties de communes du département de la Vienne dites « points noirs » où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (4 pages) Page 46

86-2023-12-22-00009 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 13 décembre 2023 portant fixation pour l'année 2023 des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 51

**Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement**

86-2023-12-28-00009 - HABILITATION SANITAIRE DR DE FARIAS N°ORDRE 38619 (2 pages) Page 54

**PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-12-26-00003 - Arrêté N°2023/CAB/553 portant modification de l'arrêté N°2023/CAB/421 portant autorisation d'un système vidéo -protection sur le site de la commune de Gencay place du Champ de Foire, 86100 Gençay (2 pages) Page 57

**PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2023-12-28-00002 - Arrêté interpréfectoral du 28/12/2023 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Richelieu-Courcoué (6 pages) Page 60

86-2023-12-28-00001 - Arrêté Interpréfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Énergies Vienne (22 pages) Page 67

**PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2023-01-27-00011 - AP AUTP communes Charroux Savigné La Chapelle Baton (6 pages) Page 90

DDFIP de la Vienne

86-2024-01-01-00001

Délégation de signature SGC de POITIERS



Direction départementale  
des Finances publiques de la Vienne  
Service de Gestion Comptable et Amendes  
de POITIERS  
11, rue Riffault  
CS 70549  
86 020 POITIERS Cédex  
  
Téléphone : 05 49 37 05 50  
Mél. : [sgc.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr)

## DÉCISION DU 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Madame Régine PARCHEMIN**, administratrice des Finances publiques adjointe, nommée Cheffe de service comptable du Service de Gestion Comptable de POITIERS par arrêté du 7 décembre 2021

**Décide :**

### Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

**Mme Aude ZARRI**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, **MM. Rafi MOUHAMAD**, **Thierry BOUSQUET** et **Olivier SCHLAG**, inspecteurs des Finances publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

**M. Olivier SCHLAG**, inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

### Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Anastasia CORBIÈRE**, **MM Jean-Pierre SANTOIRE** et **Carlos YARRITU ARLANDIS**, contrôleurs des Finances publiques, **Mmes Caroline GELLÉ**, **Laetitia LECLERC**, **Delphine MUSELET** et **Vololoniaina RANDRIANARIMANANA**, agentes administratives des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 6 mois concernant les produits locaux.



- **Mme Sylvie DE VYLDER, M. François CORDEAU** contrôleurs principaux des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU, MM. Nicolas BRONDEL, Pascal JACQUES, Olivier DEMAILLY, Paul AUDVARD et Julien PAQUEREAU**, contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

### **Article 3 : Délégation spéciale de signature en matière d'amendes**

Délégations spéciales de signature sont données à :





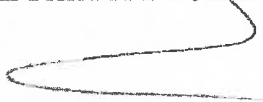













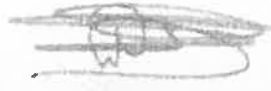


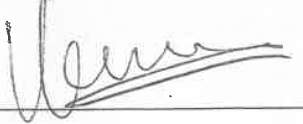
- **M. Vincent KLESSE et Mme Véronique DARGAUD**, contrôleurs des Finances publiques, **Mme Karima ALAOUI et M. Christophe VIAULT**, agents administratifs des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3 000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Cheffe de service comptable,

Régine PARCHEMIN

Aude ZARRI 	Thierry BOUSQUET 	Rafi MOUHAMMAD 
Olivier SCHLAG 		
Anastasia CORBIÈRE	Jean-Pierre SANTOIRE 	Carlos YARRITU ARLANDIS 
Laetitia LECLERC 	Caroline GELLÉ 	Delphine MUSELET 
Vololoniaina RANDRIANARIMANANA 		
Sylvie DE VYLDER 	Sandra BUFFETEAU 	Nicolas BRONDEL 
François CORDEAU 	Pascal JACQUES 	Paul AUDVARD 
Julien PAQUEREAU 	Vincent KESSE 	Véronique DARGAUD 
Christophe VIAULT 	Karima ALAOUI 	Olivier DEMAILLY 





DDT 86

86-2023-12-28-00003

Arrêté n° 2023/DDT/595 portant autorisation de reprises et/ou abattage de cervidés présentant un danger en termes de sécurité publique sur la commune de Chatellerault et les communes limitrophes



**ARRÊTÉ N° 2023 / DDT / 595**  
**Portant autorisation de reprise et/ou abattage de cervidés présentant  
un danger en termes de sécurité publique sur la commune de CHATELLERAULT  
et les communes limitrophes**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à 7 relatifs à la louveterie ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/565 du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Stéphane DROULIN sur la circonscription n°2 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;
- Vu les signalements de présence de chevreuils dans plusieurs quartiers de Châtellerault, ainsi que les précédentes interventions du lieutenant de louveterie, qui ont permis de capturer au filet ces chevreuils lorsque ces derniers se sont retrouvés dans des zones à risque ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 11 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du lieutenant de louveterie ;
- Considérant l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut ordonner des chasses et battues générales ou particulières de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Considérant l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoyant que ces chasses ou battues peuvent porter sur les espèces soumises à plan de chasse ;
- Considérant que ces animaux présentent un danger potentiel en termes de sécurité publique, notamment dans le cas de collisions avec les véhicules ou pour les personnes risquant d'être blessées ;
- Considérant que l'utilisation de filets est la solution la plus appropriée pour capturer puis relâcher le ou les cervidé(s) dans le milieu naturel ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir dans les meilleurs délais et avec un maximum de précaution ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Stéphane DROULIN, lieutenant de louveterie est autorisé à procéder à la capture ou à l'abattage (en cas de nécessité) de tous cervidés, susceptibles de présenter un danger, à l'aide de filets et par rabats et panneautages sur la commune de CHATELLERAULT et les communes limitrophes, afin de répondre à l'obligation de sécurité publique et à la protection des lieux.

Ces opérations s'effectueront du **01 janvier 2024, jusqu'au 01 janvier 2025 inclus**.

### Article 2

L'animal capturé sera relâché dans le milieu naturel. Le lieu de relâcher sera déterminé par le lieutenant de louveterie, qui devra s'assurer de l'accord du propriétaire du terrain. Le présent arrêté vaut autorisation de transport et d'introduction de l'animal.

L'abattage de cet animal pourra être décidé en cas de blessures ou si son comportement s'avère dangereux. L'animal sera remis à l'équarrissage.

### Article 3

Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie prévendra les services municipaux, ainsi que la police nationale ou municipale pour prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermetures de voies, signalétique...).

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef de brigade de gendarmerie du ressort et les maires devront être prévenus dans les meilleurs délais des dates et conditions d'intervention.

### Article 4

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, du déroulement et du résultat des opérations. Un bilan définitif des opérations sera établi **avant le 15 janvier 2025**.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Châtellerault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie Stéphane DROULIN, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et les maires des communes concernées, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 DEC. 2023  
Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

DDT 86

86-2023-12-28-00004

Arrêté n° 2023/DDT/596 portant autorisation de reprise et/ou abattage de cervidés présentant un danger en termes de sécurité publique sur la commune de Poitiers et les communes limitrophes



**ARRÊTÉ N° 2023 / DDT / 596**

**Portant autorisation de reprise et/ou abattage de cervidés présentant un danger en termes de sécurité publique sur la commune de POITIERS et les communes limitrophes**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à 7 relatifs à la louveterie ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/568 du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Patrick THIBAUT sur la circonscription n°5 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/570 du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Alain BOUHET sur la circonscription n°7 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;
- Vu les signalements de présence de chevreuils dans plusieurs quartiers de Poitiers, ainsi que les précédentes interventions des lieutenants de louveterie, qui ont permis de capturer au filet ces chevreuils lorsque ces derniers se sont retrouvés dans des zones à risque ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 11 décembre 2023 ;
- Vu l'avis des lieutenants de louveterie ;
- Considérant l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut ordonner des chasses et battues générales ou particulières de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Considérant l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoyant que ces chasses ou battues peuvent porter sur les espèces soumises à plan de chasse ;
- Considérant que ces animaux présentent un danger potentiel en termes de sécurité publique, notamment dans le cas de collisions avec les véhicules ou pour les personnes risquant d'être blessées ;
- Considérant que l'utilisation de filets est la solution la plus appropriée pour capturer puis relâcher le ou les cervidé(s) dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir dans les meilleurs délais et avec un maximum de précaution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs Patrick THIBAUT et Alain BOUHET, lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la capture ou à l'abattage (en cas de nécessité) de tous cervidés, susceptibles de présenter un danger, à l'aide de filets et par rabats et panneautages sur la commune de POITIERS et les communes limitrophes, afin de répondre à l'obligation de sécurité publique et à la protection des lieux.

Ces opérations s'effectueront du **01 janvier 2024, jusqu'au 01 janvier 2025 inclus**.

### Article 2

L'animal capturé sera relâché dans le milieu naturel. Le lieu de relâcher sera déterminé par le lieutenant de louveterie, qui devra s'assurer de l'accord du propriétaire du terrain. Le présent arrêté vaut autorisation de transport et d'introduction de l'animal.

L'abattage de cet animal pourra être décidé en cas de blessures ou si son comportement s'avère dangereux. L'animal sera remis à l'équarissage.

### Article 3

Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie préviendra :

- pour la commune de Poitiers :

La direction hygiène publique (tél 05.49.52.36.15) afin que celle-ci puisse mandater, le cas échéant, la SACPA pour un appui aux opérations de reprise.

La police municipale, et si besoin la police nationale, pour prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermetures de voies, signalétique...).

- pour les autres communes :

Les services municipaux, ainsi que la police nationale ou municipale pour prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermetures de voies, signalétique...).

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef de brigade de gendarmerie du ressort et les maires devront être prévenus dans les meilleurs délais des dates et conditions d'intervention.

### Article 4

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, du déroulement et du résultat des opérations. Un bilan définitif des opérations sera établi **avant le 15 janvier 2025**.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie Patrick THIBault et Alain BOUHET, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

  
**Christophe LEYSSENNE**



DDT 86

86-2023-12-28-00005

Arrêté n° 2023/DDT/597 prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de Châtelleraut et les communes limitrophes



**ARRÊTÉ N° 2023 / DDT / 597**

**Prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de CHATELLERAULT et les communes limitrophes**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à 7 relatifs à la louveterie ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/565 du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie Monsieur Stéphane DROULIN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;
- Vu les précédents arrêtés prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique pris depuis 2016 ainsi que le bilan des battues organisées à ce titre ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 11 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du lieutenant de louveterie ;
- Considérant l'article L 427-6 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la protection de la faune et pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- Considérant les signalements reçus et le nombre de sangliers prélevés en battue administrative dans ce secteur depuis 2016 ;
- Considérant les dégâts provoqués par les sangliers présents, signalés sur ces communes ;
- Considérant que la présence de sangliers à proximité immédiate d'habitations et de voies de circulation constitue un risque pour la sécurité publique (dommages aux biens, aux personnes et risque de collision routière notamment) ;
- Considérant le risque de concentration de population d'animaux en zone péri-urbaine non chassable ;
- Considérant la nécessité d'intervenir pour éviter le cantonnement de sangliers à proximité immédiate d'habitations, d'infrastructures routières et de sentiers de randonnées ;

Considérant que la proximité immédiate d'habitations, d'infrastructures routières et ferroviaire ainsi que la présence de sentiers de randonnées nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier afin d'intervenir avec un maximum de précautions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Stéphane DROULIN, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser sur la commune de CHATELLERAULT et les communes limitrophes, les opérations de tirs de sangliers nécessaires afin de répondre à l'obligation de la sécurité publique et à la protection des lieux. Il pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers.

Ces opérations s'effectueront à compter du **01 janvier 2024, jusqu'au 01 janvier 2025 inclus.**

### Article 2

Monsieur Stéphane DROULIN (06-14-23-74-93) pourra être assisté de tireurs, la position de chacun d'entre eux sera vérifiée par le lieutenant de louveterie, la direction des tirs devra être précisément déterminée en début de battue pour chaque tireur posté. Les tirs seront exclusivement fichants et devront préserver la sécurité des tiers.

S'agissant d'une intervention administrative, en application de l'article 2 de l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, le tir à moins de 150 m d'habitations et des bâtiments, ainsi que le tir au-dessus des chemins communaux, sont possibles dès lors que l'ensemble des conditions de sécurité sont réunies (tir dos aux habitations – tireur posté par un lieutenant de louveterie - direction des tirs précisément déterminée).

Le tir du plomb (voir ci-dessous) ainsi que l'agrainage sont autorisés pour faciliter les prélèvements.

L'emploi de munition type chevrotine est autorisé uniquement dans la zone urbaine, et sous réserve d'un usage justifiant cette autorisation (portée efficace).

La battue aura lieu à l'aide des moyens (rabatteurs, traqueurs et chiens) que le lieutenant de louveterie jugera utiles. Les chiens devront lui appartenir (ou appartenir au lieutenant de louveterie suppléant), ou appartenir à une personne que le lieutenant de louveterie aura désignée.

Des panneaux signaleront aux usagers des routes voisines le déroulement de la battue administrative.

Monsieur Stéphane DROULIN pourra à tout moment interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées, de continuer de participer à l'intervention administrative.

Monsieur Stéphane DROULIN est chargé de poursuivre les animaux éventuellement blessés, le cas échéant avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abrèger leurs souffrances.

Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

### Article 3

Personnes à informer avant toute intervention en fonction du secteur géographique concerné par la battue :

- En zone police : le directeur départemental de la sécurité publique (police nationale) (05.49.60.60.12) ou [ddsp86@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp86@interieur.gouv.fr)
- En zone gendarmerie : le colonel de la gendarmerie (05.49.00.57.05) ainsi que le centre opérationnel (05.49.62.63.39) ou [ggd86@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd86@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

- Le directeur des routes et le responsable de la sécurité routière des routes départementales 05.49.62.91-64 ou [dr-seer@departement86.fr](mailto:dr-seer@departement86.fr)
- COFIROUTE (05.49.19.43.27) [vinci-autoroutes.com](http://vinci-autoroutes.com)

Le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de police et/ou de gendarmerie et le gestionnaire routier pour prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture de voies, signalétique, ...).

Afin de prévenir tout risque d'accident (traversée de gibier ou de chiens) lors de l'intervention, un dispositif de limitation de vitesse de circulation pourra être sollicité par le lieutenant de louveterie autour de la zone de battue.

En concertation avec la police nationale, la gendarmerie et la direction des routes, monsieur Stéphane DROULIN désignera plusieurs personnes qui seront placées aux principaux points d'entrée pendant toute la durée de la battue pour interdire l'accès aux promeneurs.

L'intervention (battue, tir) devra être immédiatement suspendue si des particuliers outrepassaient les interdictions d'accès.

**Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune action d'urgence ne sera engagée par le lieutenant de louveterie.**

#### Article 4

Dans toute la mesure du possible les propriétaires et détenteurs du droit de chasse concernés seront prévenus du déroulement des opérations et invités à y participer. Il en sera obligatoirement ainsi à l'égard des locataires du droit de chasse lorsque la chasse ou battue concernera, même pour partie seulement une forêt domaniale. **Dans tous les cas, il est demandé aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse de coopérer et de faciliter l'action publique.**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de brigade de gendarmerie du ressort, **devront être prévenus, au moins 24 h à l'avance (sauf en cas d'urgence immédiate), de l'heure et du lieu de rendez-vous de chaque opération, ainsi que des modalités spécifiques (ex : munition employée).**

#### Article 5

**Dans un délai de 48 h** après chaque intervention, il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, du déroulement et du résultat des opérations. Un bilan définitif des opérations sera établi **avant le 15 janvier 2025.**

#### Article 6

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Châtellerault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, l'agence Poitou-Charentes de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie Stéphane DROULIN, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, COFIROUTE, le directeur des routes, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

DDT 86

86-2023-12-28-00006

Arrêté n° 2023/DDT/599 prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de Poitiers et les communes limitrophes, ainsi que sur la commune de Chasseneuil du Poitou



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ N° 2023 / DDT / 599**

**Prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de POITIERS et les communes limitrophes, ainsi que sur la commune de CHASSENEUIL DU POITOU**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 427.1 à 7 relatifs à la louveterie ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/570 du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie Monsieur Alain BOUHET pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/568 du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie Monsieur Patrick THIBAUT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;
- Vu les différents arrêtés prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour des motifs de sécurité publique pris depuis 2015 sur Poitiers ainsi que le bilan des battues organisées à ce titre ;
- Vu la recrudescence de la population de sangliers sur le nord de l'agglomération de Poitiers et notamment sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 14 décembre 2023 ;
- Vu l'avis des lieutenants de louveterie ;
- Considérant l'article L 427.6 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la protection de la faune et pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- Considérant les signalements reçus et le nombre de sangliers prélevés en battue administrative dans le secteur de Poitiers depuis 2015 ;

Considérant les nombreuses battues administratives réalisées au cours de l'année 2023 sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Considérant les dégâts provoqués par les sangliers présents, signalés sur cette commune ;

Considérant que la présence de sangliers à proximité immédiate d'habitations et de voies de circulation constitue un risque pour la sécurité publique (dommages aux biens, aux personnes et risque de collision routière notamment) ;

Considérant le risque de concentration de population d'animaux en zone péri-urbaine non chassable ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour éviter le cantonnement de sangliers à proximité immédiate d'habitations, d'infrastructures routières et de sentiers de randonnées ;

Considérant que la proximité immédiate d'habitations, d'infrastructures routières et ferroviaire ainsi que la présence de sentiers de randonnées nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier afin d'intervenir avec un maximum de précautions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs Alain BOUHET et Patrick THIBAUT, lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser sur la commune de POITIERS, les communes limitrophes, ainsi que sur la commune de CHASSENEUIL DU POITOU, les opérations de tirs de sangliers nécessaires afin de répondre à l'obligation de la sécurité publique et à la protection des lieux. Ils pourront être assistés d'un ou de plusieurs louvetiers.

Ces opérations s'effectueront à compter du **01 janvier 2024, jusqu'au 01 janvier 2025 inclus**.

### Article 2

Messieurs Alain BOUHET (06-82-44-98-44) et Patrick THIBAUT (06-16-77-06-07) pourront être assistés de tireurs, la position de chacun d'entre eux sera vérifiée par les lieutenants de louveterie, la direction des tirs devra être précisément déterminée en début de battue pour chaque tireur posté. Les tirs seront exclusivement fichants et devront préserver la sécurité des tiers.

S'agissant d'une intervention administrative, en application de l'article 2 de l'arrêté n° 2023/CAB/352 du 17 août 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne, le tir à moins de 150 m d'habitations et des bâtiments, ainsi que le tir au-dessus des chemins communaux, est possible dès lors que l'ensemble des conditions de sécurité sont réunies (tir dos aux habitations – tireur posté par un lieutenant de louveterie - direction des tirs précisément déterminée).

Le tir du plomb (voir ci-dessous) ainsi que l'agrainage sont autorisés pour faciliter les prélèvements.

L'emploi de munition type chevrotine est autorisé uniquement dans la zone urbaine, et sous réserve d'un usage justifiant cette autorisation (portée efficace).

La battue aura lieu à l'aide des moyens (rabatteurs, traqueurs et chiens) que le lieutenant de louveterie jugera utiles. Les chiens devront lui appartenir (ou appartenir au lieutenant de louveterie suppléant), ou appartenir à une personne que le lieutenant de louveterie aura désignée.

Des panneaux signaleront aux usagers des routes voisines le déroulement de la battue administrative.

Messieurs Alain BOUHET et Patrick THIBAUT pourront à tout moment interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées, de continuer de participer à la battue.

Messieurs Alain BOUHET et Patrick THIBAUT sont chargés de poursuivre les animaux éventuellement blessés, le cas échéant avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abréger leurs souffrances.



Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

### Article 3

Personnes à informer avant toute intervention en fonction du secteur géographique concerné par la battue :

- En zone police : le directeur départemental de la sécurité publique (police nationale) (05.49.60.60.12) ou [ddsp86@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp86@interieur.gouv.fr) ;
- En zone gendarmerie : le colonel de la gendarmerie (05.49.00.57.05) ainsi que le centre opérationnel (05.49.62.63.39) ou [ggd86@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd86@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- Le délégué militaire départemental, commandant d'armes de la place de Poitiers, Quartier Aboville (05.49.00.24.69) ;
- Le responsable qualité, sécurité, sûreté, environnement et SGS, de l'aéroport de Poitiers-Biard (06.32.16.74.20) ou [donald.demeester@poitiers.aeroport.fr](mailto:donald.demeester@poitiers.aeroport.fr) ou [surete@poitiers.aeroport.fr](mailto:surete@poitiers.aeroport.fr) et agents en charge du péril animalier (07-71-89-74-91) ;
- Le directeur des routes et le responsable de la sécurité routière des routes départementales 05.49.62.91-64 ou [dr-seer@departement86.fr](mailto:dr-seer@departement86.fr).

Le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de police et/ou de gendarmerie et le gestionnaire routier pour prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture de voies, signalétique, ...).

Afin de prévenir tout risque d'accident (traversée de gibier ou de chiens) lors de l'intervention, un dispositif de limitation de vitesse de circulation pourra être sollicité par le lieutenant de louveterie autour de la zone de battue.

En concertation avec la police nationale, la gendarmerie, et la direction des routes, messieurs Alain BOUHET et Patrick THIBAUT désigneront plusieurs personnes qui seront placées aux principaux points d'entrée pendant toute la durée de la battue pour interdire l'accès aux promeneurs.

L'intervention (battue, tir) devra être immédiatement suspendue si des particuliers outrepassaient les interdictions d'accès.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune action d'urgence ne sera engagée par le lieutenant de louveterie.

### Article 4

Dans toute la mesure du possible les propriétaires et détenteurs du droit de chasse concernés seront prévenus du déroulement des opérations et invités à y participer. Il en sera obligatoirement ainsi à l'égard des locataires du droit de chasse lorsque la chasse ou battue concernera, même pour partie seulement une forêt domaniale. **Dans tous les cas, il est demandé aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse de coopérer et de faciliter l'action publique.**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de brigade de gendarmerie du ressort, **devront être prévenus, au moins 24 h à l'avance (sauf en cas d'urgence immédiate), de l'heure et du lieu de rendez-vous de chaque opération, ainsi que des modalités spécifiques (ex : munition employée).**

## Article 5

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, du déroulement et du résultat des opérations. Un bilan définitif des opérations sera établi avant le 15 janvier 2025.

## Article 6

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie Alain BOUHET et Patrick THIBAUT, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le délégué militaire départemental, commandant d'armes de la place de Poitiers, quartier Aboville, le responsable qualité, sécurité, sûreté, environnement et SGS de l'aéroport de Poitiers-Biard, le directeur des routes et aux maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet, par délégation

Le Directeur  
Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-12-28-00007

Arrêté n° 2023/DDT/605 en date du 28 décembre 2023 autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne



**ARRÊTÉ N° 2023 / DDT / 605**

**Autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-6, L 427-8 et R 427-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022/DDT/1041 du 21 décembre 2022 autorisant le piégeage et la destruction des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux par chasse particulière sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne, en application de l'arrêté du 19 Pluviose an V ;

Vu le courriel du 14 décembre 2023 de la société COFIROUTE sollicitant le renouvellement de l'autorisation de capturer et détruire des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux présents dans l'enceinte des autoroutes de la Vienne en vue d'assurer la sécurité des automobilistes qui les empruntent ;

Vu le rapport de piégeage A10 Châtellerault 2023 du 16 avril 2023 ;

Vu le rapport de furetage A10 Châtellerault 2023 du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 14 décembre 2023 ;

Considérant les risques que représentent pour la sécurité publique ou pour les équipements publics la présence et la divagation d'animaux dans les emprises autoroutières du département ;

Considérant que les exigences de protection des personnes rendent nécessaire la mise en place de capture ou de destruction par piégeage ou furetage des animaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité des usagers et des personnels de la société Cofiroute sur son réseau autoroutier concédé du département de la Vienne ;

Considérant que le préfet peut ordonner, en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques qui peuvent consister en des opérations de piégeage et de furetage ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation des opérations de destructions sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la société Cofiroute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté fixe les modalités de destruction d'animaux des espèces non domestiques citées à l'article 2 en vue d'assurer la sécurité des usagers des autoroutes du département et du personnel de la société COFIROUTE.

Ces opérations de destruction sont mises en œuvre chaque fois que la présence de ces animaux, connue ou signalée dans l'enceinte de la totalité du domaine public autoroutier concédé du département, présente un risque immédiat de collision.

Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

### Article 2

La société COFIROUTE est autorisée à faire procéder, dans le périmètre défini à l'article 1, au piégeage notamment à l'aide de cage piège, d'animaux des espèces non domestiques présentées dans la demande et listées ci-après :

- **sanglier, chevreuil, ragondin, blaireau**

La société COFIROUTE est autorisée à faire procéder, dans le périmètre défini à l'article 1, au furetage, d'animaux des espèces non domestiques présentées dans la demande et listées ci-après :

- **lapin de garenne**

En cas d'impossibilité de réaliser cette capture, une demande de battue ou tir administratif devra être faite auprès du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne.

La société COFIROUTE peut utiliser tous les types de pièges homologués qu'elle juge appropriés pour l'efficacité de sa mission. Les animaux peuvent être piégés à toute heure. Les pièges doivent être relevés quotidiennement au plus tard à midi. La mise à mort des animaux capturés, quel que soit leur sexe et leur âge, doit être systématiquement réalisée sur place par le piégeur et le plus rapidement possible. Aucun transport de l'animal vivant, même limité, n'est possible.

### Article 3

La mise en œuvre des opérations de piégeage est assurée sous l'autorité et le contrôle d'un des piégeurs agréés ci-après désignés :

- **M. MAZE Fabrice, M. TEXIER Thierry**

La mise en œuvre des opérations de furetage est assurée sous l'autorité et le contrôle d'un des fureteurs agréés ci-après désignés :

- **M. PAGEAULT Jean-Marie, M. TEXIER Thierry**

### Article 4

La société COFIROUTE est chargée, en lien avec le service d'équarrissage en charge des cadavres, du traitement et de l'élimination des animaux capturés et mis à mort.

### Article 5

La société COFIROUTE tiendra un registre des opérations de destruction effectuées et adressera au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires, un compte rendu annuel de ses prises en précisant pour chaque prise la date, la commune, le PK et le nombre d'animaux.

## Article 6

Pour éviter les intrusions de grands animaux dans l'emprise de l'autoroute, la société COFIROUTE devra assurer le débroussaillage des zones refuges et la réparation des clôtures endommagées dans les plus brefs délais. Un bilan annuel des contrôles et réparations effectués sera transmis à la direction départementale des territoires au plus tard au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

## Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être formulée 1 mois avant l'échéance du présent arrêté.

## Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, l'adjoint chef de district Touraine-Poitou du réseau COFIROUTE, le directeur de la société COFIROUTE, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Poitiers, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

DDT 86

86-2023-12-28-00008

Arrêté n° 2023/DDT/606 en date du 28 décembre 2023 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aéroport de Poitiers-Biard



**ARRÊTÉ N° 2023 / DDT / 606**

**Portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages  
dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur  
l'aéroport de POITIERS-BIARD**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-4 à R.427-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PC-07 du 13 janvier 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 2023 par Monsieur Donald DE MEESTER responsable d'opérations de l'aéroport de POITIERS-BIARD, en vue de renouveler l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1042 autorisant le prélèvement et la destruction d'animaux sur la plateforme aéroportuaire ;

Vu le rapport de prélèvement présenté à l'appui de la demande, notamment le bilan des collisions et des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 14 décembre 2023 ;

Considérant que des mesures d'effarouchement et de prélèvement doivent être mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié ;



Considérant que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse est autorisée, ou les pigeons domestiques, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse est autorisée ;

Considérant que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en œuvre restent sans effet sur la présence croissante de lapins et de renards signalée sur la piste en herbe de l'aéroport ;

Considérant que les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction à tir des oiseaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant que le préfet peut autoriser la destruction toute l'année des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R.427-5 du code de l'aviation civile ;

Considérant qu'en conclusion, il convient de renouveler l'autorisation de destruction de certaines espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté fixe les modalités de capture ou de destruction d'espèces pour lesquelles la chasse est autorisée, dont la liste est définie ci-après, en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de POITIERS-BIARD.

Ces mesures de prélèvement sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque immédiat de collision, et que toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

### Article 2

Le chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de POITIERS-BIARD est autorisé à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, dans le périmètre défini à l'article 1, à la destruction à tir d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après :

- **pigeon ramier, pigeon domestique, tourterelle turque, tourterelle des bois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, vanneau huppé, perdrix grise, perdrix rouge, renard, lapin de garenne, lièvre, sanglier, chevreuil.**

### Article 3

Les agents chargés de la prévention du péril animalier doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.

Aucun agent ne pourra prendre une part active aux tirs avant expédition des attestations de formation initiale et locale à la DDT.

#### **Article 4**

Les destructions sont opérées à l'aide de fusil de type calibre 12, à 2 canons et munitions calibre 12 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. La conservation et l'utilisation des armes à feu et munitions par les agents chargés de la lutte animalière sont conformes aux dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

#### **Article 5**

Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier sont autorisés à faire procéder à la capture d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après afin de prévenir la dégradation des installations et des pistes, dans le respect des règles ordinaires relatives au piégeage et capture des animaux :

- **renard, lapin, blaireau, putois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.**

Sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié, les lapins capturés au furet pourront faire l'objet d'introduction dans le milieu naturel.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus**.

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être formulée 1 mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **Article 7**

Les animaux détruits seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 8**

Un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site, et synthétisant les travaux effectués sur l'année, sera adressé au préfet de la Vienne (direction départementale des territoires) avec la demande de renouvellement.

#### **Article 9**

Afin de limiter l'intrusion de mammifères sur la plateforme, le responsable des opérations de l'aéroport de POITIERS-BIARD devra s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures (vérification quotidienne de l'état des clôtures, reprise des défauts d'étanchéité, renforcement du grillage actuel ou ajout d'un grillage enterré).

#### **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le responsable des opérations de l'aéroport POITIERS-BIARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires des communes de POITIERS et BIARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Poitiers, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

DDT 86

86-2023-12-22-00010

Décision de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage formation  
spécialisée indemnisation des dégâts de gibier  
du 13 décembre 2023

dressant la liste des estimateurs départementaux  
chargés des missions prévues à l'article R.426-13  
du code de l'environnement dans le cadre du  
dispositif d'indemnisation des dégâts causés par  
le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU 13 DÉCEMBRE 2023  
dressant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article  
R.426-13 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts  
causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.426-6 à R.426-9 et R.426-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts agricoles » du 13 février 2022, dressant la liste des estimateurs départementaux ;

Vu la liste des participants ayant suivi la formation dispensée par la fédération nationale des chasseurs ;

Vu la demande de révision de la liste des estimateurs départementaux formulée par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne le 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) du 13 décembre 2023 ;

Considérant la participation de Monsieur Emmanuel LE GRELLE aux formations dispensées par la fédération nationale des chasseurs ;

Considérant que conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts agricoles » dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des

missions prévues à l'article R.426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la fédération nationale des chasseurs ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les personnes ci-dessous désignées sont inscrites sur la liste départementale des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

<b>M. BONNIN Jean-Luc</b> 16 Rue du Grand Champ 86190 VOUILLÉ	<b>M. CHASSEPORT Dominique</b> Lieu-dit « l'Herbaudière » 86230 SAINT-GERVAIS-TROIS-CLOCHERS
<b>M. DELIQUET Joël</b> 39 Rue de la Charrière Ferrée 86250 CHARROUX	<b>M. LE GRELLE Emmanuel</b> 7 Lieu-dit La petite Clavière 86400 BLANZAY
<b>M. DOREILLE Olivier</b> 6 Rue du Pont du Gervis Le Tuffeau, Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU	<b>M. TREMBLAY Patrice</b> 10 Rue de la Champbaudière 86420 MONTS-SUR-GUESNES
<b>M. MÉTAIS Mickaël</b> 28 La Ville Nouvelle, Lavausseau 86470 BOIVRE-LA-VALLÉE	<b>M. WIBAUX Bertrand</b> Lieu-dit « Les Petites Groies » 86220 OYRÉ

### Article 2 – Abrogation

La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 23 février 2022 « dressant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles » est abrogée.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

#### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne.

Poitiers, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité



**Annabelle DÉSIÉ**





DDT 86

86-2023-12-22-00007

Décision de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage formation  
spécialisée indemnisation des dégâts de gibier  
du 13 décembre 2023  
portant fixation du barème 2023 des denrées  
dans le cadre du dispositif d indemnisation des  
dégâts causés par le grand gibier aux cultures et  
récoltes agricoles



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU 13 DÉCEMBRE 2023  
portant fixation du barème 2023 des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des  
dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu de décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation (CNI) du 30 novembre 2023, relative à la fixation des barèmes pour le maïs, le tournesol, les betteraves et le sorgho pour la campagne d'indemnisation 2023 ;
- Vu les propositions de barèmes de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne pour les cultures fixés par la CNI et pour des cultures ne faisant pas l'objet de fourchettes fixées par la CNI ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) du 13 décembre 2023 ;
- Considérant que le préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;
- Considérant que la CDCFS-DG fixe les barèmes annuels de perte de récolte et de remise en état des cultures conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;
- Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG le 13 décembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> – Pertes de récoltes et denrées (CNI)

Liste des denrées (cultures conventionnelles CNI)	Campagne 2023	
	prix/quintal en euros	
Tournesol	38,40 €	
Maïs grain	15,10 €	
Maïs ensilage	4,15 €	

### Article 2 – Pertes de récoltes et denrées (hors CNI)

Liste des denrées (cultures conventionnelles hors CNI)	Campagne 2023	
	Base de paiement	Prix en euros
Sorgho grain	Quintal	19,50 €
Tournesol oléique	Quintal	42,00 €

### Article 3 – Cultures biologiques (hors CNI)

Liste des denrées « Bio » (hors CNI)	Campagne 2023	
	Base de paiement	Prix en euros
Maïs grain « bio »	Quintal	22,50 €
Maïs ensilage « bio »	Quintal	6,20 €
Tournesol « bio »	Quintal	38,80 €
Tournesol oléique « bio »	Quintal	41,30 €

Cultures hors CNI et biologiques : Indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier » ou base des achats de la coopérative Océalia) réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs, ...)

### Article 4 – Cultures sous contrat et/ou maraîchères

Cultures sous contrat :

- Indemnisation sur présentation d'un justificatif (contrat) en cours de validité.

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

Cultures maraîchères (hors salade) :

- Indemnisation sur présentation d'un justificatif (facture d'achat d'un grossiste ou d'un distributeur) en cours de validité.

**Article 5 – Période de validité**

Le présent barème d'indemnisation des denrées est applicable pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne.

Poitiers, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité

  
**Annabelle DÉSIRÉ**



DDT 86

86-2023-12-22-00008

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 13 décembre 2023 fixant au titre de l'année 2023, la liste des communes ou parties de communes du département de la Vienne dites « points noirs » où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU 13 DÉCEMBRE 2023  
fixant au titre de l'année 2023, la liste des communes ou parties de communes du  
département de la Vienne dites « points noirs » où les dégâts de gibier aux cultures et aux  
récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.425-31, R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les données relatives aux dégâts de gibier transmises par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Vu le compte-rendu de la CDCFS-DG du 7 avril 2023 ayant défini la méthodologie de classement des zones dites points noirs dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.426-8 du code de l'environnement, la CDCFS-DG doit établir et mettre à jour la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

Considérant que dans le département de la Vienne, les zones dites points noirs sont fixées annuellement pour les espèces sanglier et le cerf élaphe sur la base des données de la FDC et qu'elles correspondent pour chacune de ces espèces aux communes qui représentent 50 % des surfaces détruites au cours de la saison ;

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG du 13 décembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

En application de l'article R.426-8 du code de l'environnement, les communes ci-après désignées et figurant sur la cartographie de l'annexe I, sont classées en zone dite « points noirs » et correspondent aux territoires du département de la Vienne où les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (communes qui représentent 50 % des surfaces détruites au cours de l'année 2023).

COMMUNES CLASSÉES « POINTS NOIRS »			
Adriers	Massif 11	Montamisé	Massif 5
Bonneuil-Matours	Massif 5	Montmorillon	Massif 9
Bouresse	Massif 8	Persac	Massif 11
Celle-l'Évescault	Massif 7	Pindray	Massif 9
Charroux	Massif 11	Queaux	Massif 11
Coulombiers	Massif 7	Saint-Martin-l'Ars	Massif 11
Journet	Massif 9	Saint-Rémy-sur-Creuse	Massif 3
Boivre-la-Vallée	Massif 7	Saulgé	Massif 9
Leignes-sur-Fontaine	Massif 9	Sérigny	Massif 2
Lhonnaizé	Massif 8	Valdivienne	Massif 8

### Article 2 – Conditions spécifiques

En application de l'article R.425-31 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pourra, après examen de la liste dite « points noirs » visée à l'article 1<sup>er</sup>, proposer au préfet de mettre en œuvre sur les territoires de chasse situés sur ces communes et pour la campagne cynégétique 2024-2025, les mesures spécifiques de gestion suivantes :

- imposer une augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- interdire ou restreindre l'agrainage ;
- interdire les consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- imposer le prélèvement de sangliers femelles ;
- classer l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 ;
- mettre en œuvre les battues administratives prévues à l'article L.427-6 ;

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>



- imposer un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- imposer un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- mettre en œuvre tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

Les mesures à mettre en œuvre sur les territoires concernés seront actées par arrêté du préfet pour la campagne cynégétique 2024-2025.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne.

**22 DEC. 2023**

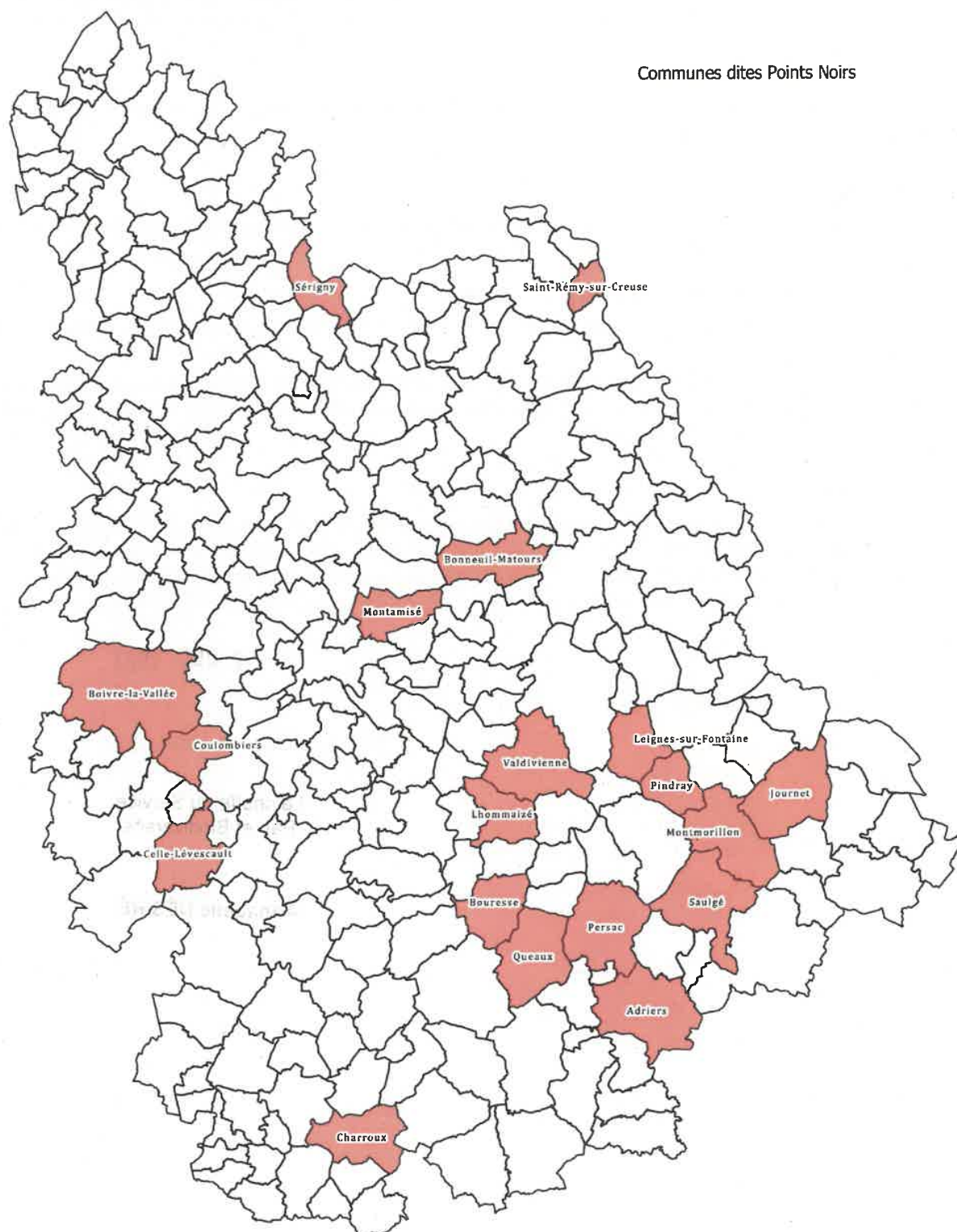
Poitiers, le

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité

  
Annabelle DÉSIÉ

ANNEXE I Territoires du département de la Vienne où les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (communes qui représentent 50 % des surfaces détruites au cours de l'année 2023)



20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

DDT 86

86-2023-12-22-00009

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 13 décembre 2023 portant fixation pour l'année 2023 des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU 13 DÉCEMBRE 2023  
portant fixation pour l'année 2023 des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes  
dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier  
aux cultures et récoltes agricoles**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.426-5 à R.426-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 en date du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les dates limites d'enlèvement des cultures proposées par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.426-8 du code de l'environnement, la CDCFS-DG définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due conformément à ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG lors de la séance du 13 décembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> – Dates limites d'enlèvement des récoltes de la campagne 2023

Liste des cultures	Date retenue pour la campagne 2023
Colza	1 <sup>er</sup> août 2023
Lupin	15 août 2023
Céréales	1 <sup>er</sup> septembre 2023
Tabac	15 octobre 2023
Millet	15 novembre 2023
Sarrasin	15 novembre 2023
Sorgho	1 <sup>er</sup> décembre 2023
Tournesol	15 novembre 2023
Vignes	15 novembre 2023
Betteraves	20 novembre 2023
Mais	15 décembre 2023

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne.

Poitiers, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité

  
**Annabelle DÉSIÉ**

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/2

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

86-2023-12-28-00009

HABILITATION SANITAIRE DR DE FARIAS  
N°ORDRE 38619

**Arrêté N°DDPP/2023-0183 en date du 28 décembre 2023  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
à Madame Daria Isabel DE FARIAS  
Docteur vétérinaire à Verrières (86410)**

Le Préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n°2023-01-SGC du 06 mars 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;
- VU la décision n°2023-03-SGC du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;
- VU la demande présentée par le Dr **Daria Isabel DE FARIAS** domicilié professionnellement (DPA) à 1 rue de Provence 86410 Verrières ;

Considérant que le Dr **Daria Isabel DE FARIAS** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Préfet de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame **Daria Isabel DE FARIAS** inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national **38619**, Docteur Vétérinaire (DPE) à la clinique VERRIERES/CHAUVIGNY (86300) 1 rue de Provence, Verrières (86410) ZA du Planty, Chauvigny (86300).

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.



- Article 3 – Madame **Daria Isabel DE FARIAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Madame **Daria Isabel DE FARIAS** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.
- Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Yves CERISIER



Affaire suivie par : Mme BENATTIA  
Ref : AP N°DDPP/2023-0183  
Tél : 05 17 84 00 06  
ddpp@vienne.gouv.fr  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-26-00003

Arrêté N°2023/CAB/553 portant modification de  
l'arrêté N°2023/CAB/421 portant autorisation  
d'un système vidéo -protection sur le site de la  
commune de Gencay place du Champ de Foire,  
86100 Gençay



**ARRÊTÉ N°2023/CAB/553**

portant modification de l'arrêté N°2023/CAB/421 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Gençay place du Champ de Foire, 86160 GENÇAY

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENÇAY pour son système composé de plusieurs caméras visant la voie publique à Gençay ;

**VU** le récépissé en date du 28 juillet 2023;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté l'arrêté N°2023/CAB/421 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Gençay place du Champ de Foire, 86160 GENÇAY est rédigé comme suit :

Dossier n° 2023/0163

« **Article 1 :** Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENCAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection de la manière suivante :

- 6 caméras visionnant la voie publique sis Place du Champ de Foire 86160 GENCAY ;
- 5 caméras visionnant la voie publique sis Plan de la Croix Bouricault ;
- 1 caméra visionnant la voie publique sis Place de la Mairie.

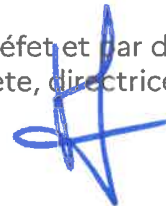
Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENCAY. »

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté N°2023/CAB/421 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Gençay place du Champ de Foire, 86160 GENCAY demeurent inchangés.

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et une copie sera transmise à la mairie de Gençay.

Poitiers, le 26 décembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-28-00002

Arrêté interpréfectoral du 28/12/2023 portant  
création du syndicat mixte d'alimentation en eau  
potable Richelieu-Courcoué



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet d'Indre-et-Loire  
Le préfet de la Vienne**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **portant création du Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué**

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes ;

**Vu** le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Courcoué et La Tour Saint Gelin ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 6 novembre 1973 modifiés portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**Vu** les délibérations du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué, en date des 18 janvier 2023 et 9 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**Vu** les délibérations du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date des 6 février 2023 et 31 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué ;

**Vu** le courrier commun du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date du 12 juillet 2023 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2023 portant définition du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants des syndicats susvisés approuvant la création et les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué :

- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Richelais, en date du 7 novembre 2023,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courcoué, en date du 15 novembre 2023 ;

Préfecture d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture de la Vienne  
7, place Aristide Briand  
86021 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 55 70 00  
Mél : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Vu** les délibérations des organes délibérants des communes membres des syndicats susvisés approuvant la création et les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué :

- Braslou, en date du 20 novembre 2023,
- Braye-sous-Faye, en date du 23 novembre 2023,
- Brizay, en date du 3 novembre 2023,
- Chaveignes, en date du 9 novembre 2023,
- Courcoué, en date du 6 novembre 2023,
- Faye-la-Vineuse, en date du 12 décembre 2023,
- Jaulnay, en date du 15 novembre 2023,
- Luzé, en date du 30 novembre 2023
- Marigny-Marmande, en date du 20 novembre 2023,
- Razines, en date du 9 novembre 2023,
- Richelieu, en date du 10 novembre 2023,
- La Tour-Saint-Gelin, en date du 19 décembre 2023,
- la Communauté de communes du Pays Loudunais (en représentation-substitution de la commune de Pouant), en date du 5 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant de la commune membre des syndicats susvisés n'approuvant pas la création et les statuts du Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué :

- Chézelles, en date du 12 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-27 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé, par fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Richelais et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courcoué, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué ».

**ARTICLE 2 :** le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué est composé des collectivités suivantes :

- Braslou
- Braye-sous-Faye
- Brizay
- Chaveignes
- Chézelles
- Courcoué
- Faye-la-Vineuse
- Jaulnay
- Luzé
- Marigny-Marmande
- Razines

- Richelieu
- La Tour-Saint-Gelin
- la communauté de communes du Pays Loudunais (pour le territoire de la commune de Pouant)

**ARTICLE 3 :** Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, l'exploitation du réseau, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et la gestion de l'ensemble des services.

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat est fixé au 1, Place du Marché à Richelieu.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :** Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance et qui ne peut être représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur afin de préciser ses modalités de fonctionnement.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires.

**ARTICLE 7 :** Le comité syndical désigne un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de plusieurs autres membres. La composition du bureau est définie par délibération du comité syndical.

Le comité syndical détermine les attributions du bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas de trois absences consécutives non excusées, l'élu sera exclu définitivement du bureau.

**ARTICLE 8 :** Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 9 :** Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le produit de la vente de l'eau.
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes autres aides publiques.
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu.
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.

**ARTICLE 10 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à celles auxquelles elles renvoient.

**ARTICLE 11 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 13 :** Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné du projet de statuts joint au présent arrêté, aux maires des communes et président de l'EPCI concernés ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

À Tours, le **28 DEC. 2023**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

  
Patrice LATRON

À Poitiers, le **28 DEC. 2023**

Le préfet de la Vienne,

  
Jean-Marie GIRIER



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du: 28/12/2023

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
.....28/12/2023

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie CIRIER

## PROJET DE STATUTS DES 2 SYNDICATS

Le Préfet

Patrice LATRON

## SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BRIZAY, CHAVEIGNES, CHEZELLES, COURCOUE, FAYE-LA-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARIGNY-MARMANDE, RAZINES, RICHELIEU, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS (pour le territoire de la commune de POUANT), LA TOUR ST GELIN, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RICHELIEU – COURCOUE »

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, l'exploitation du réseau, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et la gestion de l'ensemble des services.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé au 1, Place du Marché à RICHELIEU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance et qui ne peut être représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur afin de préciser ses modalités de fonctionnement.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires.

**Article 6 :** Le comité syndical désigne un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de plusieurs autres membres. La composition du bureau est définie par délibération du comité syndical.

Le comité syndical détermine les attributions du bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

En cas de trois absences consécutives non excusées, l'élu sera exclu définitivement du bureau.

**Article 7 :** Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8 :** Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le produit de la vente de l'eau
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes autres aides publiques
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

**Article 9 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à celles auxquelles elles renvoient.

**Article 10 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-28-00001

Arrêté Interpréfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 du  
28 décembre 2023 portant modification des  
statuts du Syndicat Énergies Vienne



## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

### **Arrêté Interpréfectoral**

**n° 2023-DCL/BICL-016  
en date du 28 DEC. 2023**

### **Portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne**

**Le Préfet de la Vienne,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

**VU** le décret du 6 septembre 2023 du président de la République portant nomination du préfet du Maine-et-Loire – M. Philippe CHOPIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1<sup>er</sup> avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

**VU** l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine-et-Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtellerault à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

7, place Aristide Briand  
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex  
Tél : 05 49 55 70 00  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1<sup>er</sup> février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-016 en date du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune de L'Isle-Jourdain au Syndicat Energies Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Energies Vienne ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Energies Vienne en date du 29 juin 2023 portant modification des articles 6.3 « éclairage public » et 7 « modalités d'exercice des compétences » de ses statuts ;

**VU** l'avis favorable des assemblées délibérantes des membres suivants du Syndicat Energies Vienne concernant la modification statutaire du syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BERRIE, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BOIVRE-LA-VALLEE, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, CEAX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-VIVIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, LA CHAUSSEE, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, LA FERRIERE-AIROUX, FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, L'ISLE JOURDAIN, ITEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEROLLES, MAZÉUIL MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LES ROCHES-PEMARIE-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE-EN-POITOU, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, GRAND POITIERS Communauté urbaine et EPIEDS (49).

**VU** l'avis défavorable des conseils municipaux de JOUHET et PAYROUX concernant la modification statutaire du Syndicat Energies Vienne ;

**VU** l'absence de délibération des communes de ARCAY, BERTHEGON, CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU et LA ROCHE-RIGALT et les délibérations au-delà du délai réglementaire de 3 mois des communes de BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, CHALAIS, CHENEVELLES, INGRANDES, MAUPREVOIR, SAINT-LAON, SOSSAIS et TERNAY concernant la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne, emportant décisions favorables concernant cette modification ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, pour permettre la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne, sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les nouveaux statuts du Syndicat Energies Vienne sont fixés et annexés au présent arrêté et entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** L'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de Maine-et-Loire ainsi que les Sous-préfets de Châtelleraut et de Saumur, la Sous-préfète de Montmorillon, la Directrice

Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Energies Vienne ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne et du Maine-et-Loire.

Fait à Poitiers, le 28 DEC. 2023



M. Jean-Marie GIRIER

Fait à Angers, le 28 DEC. 2023



M. Philippe CHOPIN

~~Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 28 DEC. 2023~~

~~Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 28 DEC. 2023~~

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER



**STATUTS**  
**du Syndicat ENERGIES VIENNE**  
**Version présentée au Comité du 29 juin 2023**



## **SOMMAIRE**

<b>Article 1</b>	<b>Composition</b>	<b>3</b>
<b>Article 2</b>	<b>Dénomination</b>	<b>3</b>
<b>Article 3</b>	<b>Siège</b>	<b>4</b>
<b>Article 4</b>	<b>Objet</b>	<b>4</b>
<b>Article 5</b>	<b>Compétences obligatoires</b>	<b>4</b>
<b>Article 6</b>	<b>Compétences à la carte</b>	<b>6</b>
<b>Article 7</b>	<b>Modalités d'exercice des compétences</b>	<b>10</b>
<b>Article 8</b>	<b>Transfert des compétences à la carte</b>	<b>11</b>
<b>Article 9</b>	<b>Reprise des compétences à la carte</b>	<b>11</b>
<b>Article 10</b>	<b>Administration du Syndicat</b>	<b>12</b>
<b>Article 11</b>	<b>Budget</b>	<b>16</b>
<b>Article 12</b>	<b>Durée</b>	<b>17</b>
<b>Article 13</b>	<b>Comptabilité et receveur du syndicat</b>	<b>17</b>
<b>Article 15</b>	<b>Annexes</b>	<b>18</b>

## **Préambule :**

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

En 2014, le Syndicat a actualisé ses statuts changeant ainsi sa dénomination pour Syndicat ENERGIES VIENNE, modifiant la composition du Comité syndical et élargissant ses domaines de compétences.

En 2017 le Syndicat a souhaité adapter son fonctionnement et ses organes de gouvernance et traduire dans ses statuts le principe de représentation-substitution, conformément à la loi.

L'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne a entériné cette adaptation.

En 2023, le Syndicat a souhaité clarifier la compétence à la carte « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres.

## **Article 1    Composition**

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué par application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, il est composé de :

- 224 communes du Département de la Vienne (listées en **Annexe 1**) ; ce nombre est susceptible d'évoluer en cas de fusions de communes ou d'adhésions de nouvelles communes ;
- La commune d'Epieds du Département du Maine-et-Loire ;
- la Communauté Urbaine de Poitiers, substituée au titre de la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité » aux 35 communes historiquement adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE (et dont la liste figure en **Annexe 2**).

Peuvent également adhérer au Syndicat ENERGIES VIENNE tous les EPCI à fiscalité propre (FP) de la Vienne pour tout ou partie des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE.

## **Article 2    Dénomination**

Le Syndicat est dénommé « Syndicat ENERGIES VIENNE ».

### **Article 3**    **Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

### **Article 4**    **Objet**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce, en lieu et place de ses membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2 portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur, à l'éclairage public, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, aux communications électroniques, aux systèmes d'information géographiques et aux groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE représente ses membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les EPCI doivent être représentés ou consultés.

Il organise, pour ses membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées.

### **Article 5**    **Compétences obligatoires**

#### **5.1. ELECTRICITE**

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions de ses membres relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

## **5.2. ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- Participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale...) ;
- Installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- Etudes et conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies, notamment dans les bâtiments, les équipements techniques, l'éclairage public (réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques...);
- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour son propre compte et pour tous ses adhérents ;
- Mise en place d'actions exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les EPCI ou toute autre structure exerçant des compétences proches ou complémentaires.

## **Article 6    Compétences à la carte**

### **6.1. GAZ**

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;

- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à l'un de ses membres, ne sont réalisés qu'avec l'accord de ce membre et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

## 6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;
- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et gestion de chaufferies et réseaux de chaleur et d'installations de cogénération ou de récupération d'énergie

### 6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité composée de :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public, (les stades ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de **diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie** ;
- **Maintenance préventive et curative** des installations d'éclairage public,
- **Exploitation et gestion** du fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant la fourniture d'énergie.

Les installations d'éclairage public sont mises à disposition du Syndicat dans les conditions des articles L1321-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

Le ou les contrats (notamment de fourniture d'énergies) conclus pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le Syndicat à compter de la date de transfert de compétence.

Le Syndicat assure une part du financement de la compétence et mobilise en outre les subventions auxquelles il est éligible.

Les membres du Syndicat ayant transféré la compétence « éclairage public » versent une participation financière au Syndicat décomposée comme suit :

- une participation qui vise à couvrir l'intégralité des coûts de consommation énergétique des installations d'éclairage public transférées par le membre concerné (P1),
- une participation qui vise à couvrir une partie des charges d'entretien/maintenance et de gestion globale des installations d'éclairage public transférées par le membre concerné (P2)
- une participation qui vise à couvrir une partie des charges relatives au programme d'investissement : participation sous la forme de subventions d'équipement pour financer les travaux sur les installations d'éclairage public transférées par le membre (P4.1)

Une délibération du Comité syndical intervenant au plus tard le 20 décembre de l'année N détermine la participation due par chaque commune au titre de l'année N+1

La décision d'engager des travaux d'investissement relève de la responsabilité du Syndicat, et se fera en concertation avec la collectivité concernée, sauf décision contraire exceptionnelle de la collectivité membre dûment justifiée par l'absence d'inscription possible au budget de la participation financière afférente.

#### **6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

#### **6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire des membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;
- Le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs ;



- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires ou concessionnaire(s)

#### **6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service ;
- Organisation des services de développement des données ;
- Passation de tous contrats et actes nécessaires à l'exercice des missions susvisées.

#### **6.7. COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la coordination du groupement de commandes en relation avec son objet, par exemple, en matière d'achat d'énergie.

Le fonctionnement de tout groupement de commandes est défini par une convention constitutive soumise à l'approbation du Comité syndical.

### **Article 7    Modalités d'exercice des compétences**

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;

- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Création d'une société d'économie mixte, d'une société publique locale ou d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), d'une Société Publique Locales (SPL) ou toute autre forme juridique autorisée par la loi ;
- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ou concession de travaux ou de services ;
- Autorisation donnée à une société, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat,
- Versement de subventions et de fonds de concours sur le fondement de l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions que ledit article prévoit.

#### **Article 8    Transfert des compétences à la carte**

Les membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire est devenue exécutoire.

La collectivité qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord des parties

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

#### **Article 9    Reprise des compétences à la carte**

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chacune des collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence à la carte visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité concernée est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la collectivité souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les collectivités membres lors du transfert de la compétence à la carte sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la collectivité.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence à la carte et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite collectivité ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la collectivité de la compétence à la carte, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite collectivité.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## **Article 10 Administration du Syndicat**

Le schéma de l'administration du Syndicat est joint en **Annexe 2 bis**.

### **10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires élus au sein de 6 Commissions Territoriales d'Énergie (composées de représentants de la totalité des collectivités adhérentes au Syndicat), dites électives, dont la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles 10.1.1. et 10.1.2.
- de délégués titulaires désignés par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentée conformément à l'article L5215-22 du CGCT, instaurant le principe de représentation-substitution pour la distribution publique d'électricité.

La composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre.

#### **10.1.1. Constitution des 7 Commissions Territoriales d'Énergie (CTE)**

Le nombre et le périmètre des CTE sont susceptibles d'évolution, notamment en cas de modification du nombre et du périmètre des EPCI à FP du département de la Vienne.

- **Constitution des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Les périmètres géographiques des CTE sont équivalents à ceux des EPCI à FP découlant de la réforme territoriale de la Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La composition de ces 6 CTE fait l'objet de l'**Annexe 3**.

Les 6 CTE sont composées de représentants désignés par les collectivités qui en font partie (communes ou EPCI) et, de surcroît, adhérentes au Syndicat. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux et/ou les conseils communautaires des membres, conformément aux règles ci-dessous :

- Pour les communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- Pour les EPCI à FP : 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants par EPCI à FP adhérent au Syndicat (1 titulaire + 1 suppléant) ; ce représentant sera mandaté exclusivement par l'EPCI.

- **Constitution de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Le périmètre géographique de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est équivalent à celui des communes adhérentes à la fois à la Communauté Urbaine

de Grand Poitiers et au Syndicat ENERGIES VIENNE. La composition de ladite CTE fait l'objet de l'Annexe 3bis.

Elle est composée de représentants désignés par le conseil communautaire de Grand Poitiers, conformément aux règles ci-dessous :

- sur proposition des communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants pour la Communauté Urbaine (1 titulaire + 1 suppléant) au titre des compétences exercées au nom de cette dernière par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

#### **10.1.2 : Elections des délégués autorisés à siéger au Comité Syndical :**

##### **• Elections des délégués autorisés à siéger au Comité syndical issus des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Sur les 7 CTE constituées à partir du schéma de coopération intercommunale mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules les CTE 1 à 6, dites électives, sont appelées à élire des délégués autorisés à siéger au Comité syndical.

Chaque CTE, numérotée de 1 à 6, forme un collège électoral.

Ce collège électoral élit parmi les représentants CTE titulaires des communes et des EPCI, les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

- 12 délégués si la population de la CTE représente un nombre inférieur à 35 000 habitants ;
- 15 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 35 000 habitants et jusqu'à 60 000 habitants ;
- 19 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 60 000 habitants et jusqu'à 75 000 habitants ;
- 22 délégués au-delà.

Le règlement des élections des délégués au Comité par les 6 CTE électives fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur au Syndicat.

##### **• Représentation de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers au Comité Syndical**

Les délégués de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers sont désignés par le Conseil communautaire de l'EPCI. Conformément aux dispositions de l'article L5215-22 du CGCT, leur nombre est proportionnel à la part relative de la population municipale issue du recensement INSEE le plus récent de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat auxquelles la Communauté Urbaine est substituée.

*Exemple : si les 6 CTE électives disposent de 85 sièges au Comité et que leur population correspond à 74 % de la population syndicale, la Communauté Urbaine disposera de 29 sièges titulaires (ayant chacun un suppléant) correspondant à 26 % de la population syndicale. 85 + 29 = 114 sièges au total.*

### **10.1.3 Remplacement des délégués en cas d'interruption de mandat**

- **Délégué issu de la Communauté Urbaine** : le nouveau délégué est désigné par la Communauté Urbaine
- **Délégué issu d'une autre CTE** : le délégué sera élu par les membres de la CTE concernée, parmi les représentants CTE titulaires qui se seront portés candidats.

## **10.2. MISSIONS DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ENERGIE (CTE)**

Les élus désignés par les communes et/ou les EPCI représentent leur collectivité au sein des 7 CTE.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE met en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les représentants d'une ou plusieurs CTE. Il pourra proposer d'autres réunions en tant que de besoin.

Les représentants des CTE peuvent émettre un avis et/ou demander que soit traitée toute question relative à l'exercice des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE et à l'évolution du service public de l'énergie.

Ils peuvent se voir confier par le Comité syndical des missions dont le contenu fait l'objet d'une délibération dudit Comité syndical.

La composition des CTE peut évoluer en fonction de l'adhésion de nouveaux membres.

## **10.3. VOTES DU COMITE SYNDICAL**

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;

- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

#### **10.4. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau compte 19 membres. Il est composé de :

- un Président, un 1<sup>er</sup> Vice-Président, trois Vice-Présidents élus par l'ensemble des délégués au Comité syndical ;
- 2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE (soit 14 au total).

Les modalités d'élection des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas d'interruption de mandat d'un membre du Bureau (décès, démission), son successeur est élu conformément aux présents statuts et aux modalités d'élection définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

#### **10.5. COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

#### **10.6. REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 11 Budget**

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;

- les contributions et participations éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale ou de société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant ;
- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA ;
- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

## **Article 12   Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 13   Comptabilité et receveur du syndicat**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

## **Article 14   Autres dispositions**

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



## **Article 15 Annexes**

1. Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire), adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers
2. Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité
- 2<sup>bis</sup> Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE
3. Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives] autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers
- 3<sup>bis</sup> Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-27-00011

AP AUTP communes Charroux Savigné La  
Chapelle Baton

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-024 en date du 27 janvier 2023**  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité de la RD148 au niveau du contournement de Charroux.

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 17 janvier 2023 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Vu la liste des parcelles concernées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité de la RD148 au niveau du contournement de Charroux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité de la RD148 au niveau du contournement de Charroux.

Les études consisteront en des levés topographiques, d'études géotechniques, des diagnostics archéologiques et d'études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

#### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique aux communes de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton, visées dans le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### **Article 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

#### **Article 5 :**

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régalande avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

#### **Article 6 :**

Le maire de Charroux, le maire de Savigné et le maire de La Chapelle-Bâton assureront pour chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

#### **Article 7 :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de Charroux, Savigné et la Chapelle-Bâton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2023





Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la  
Préfecture de la Vienne,

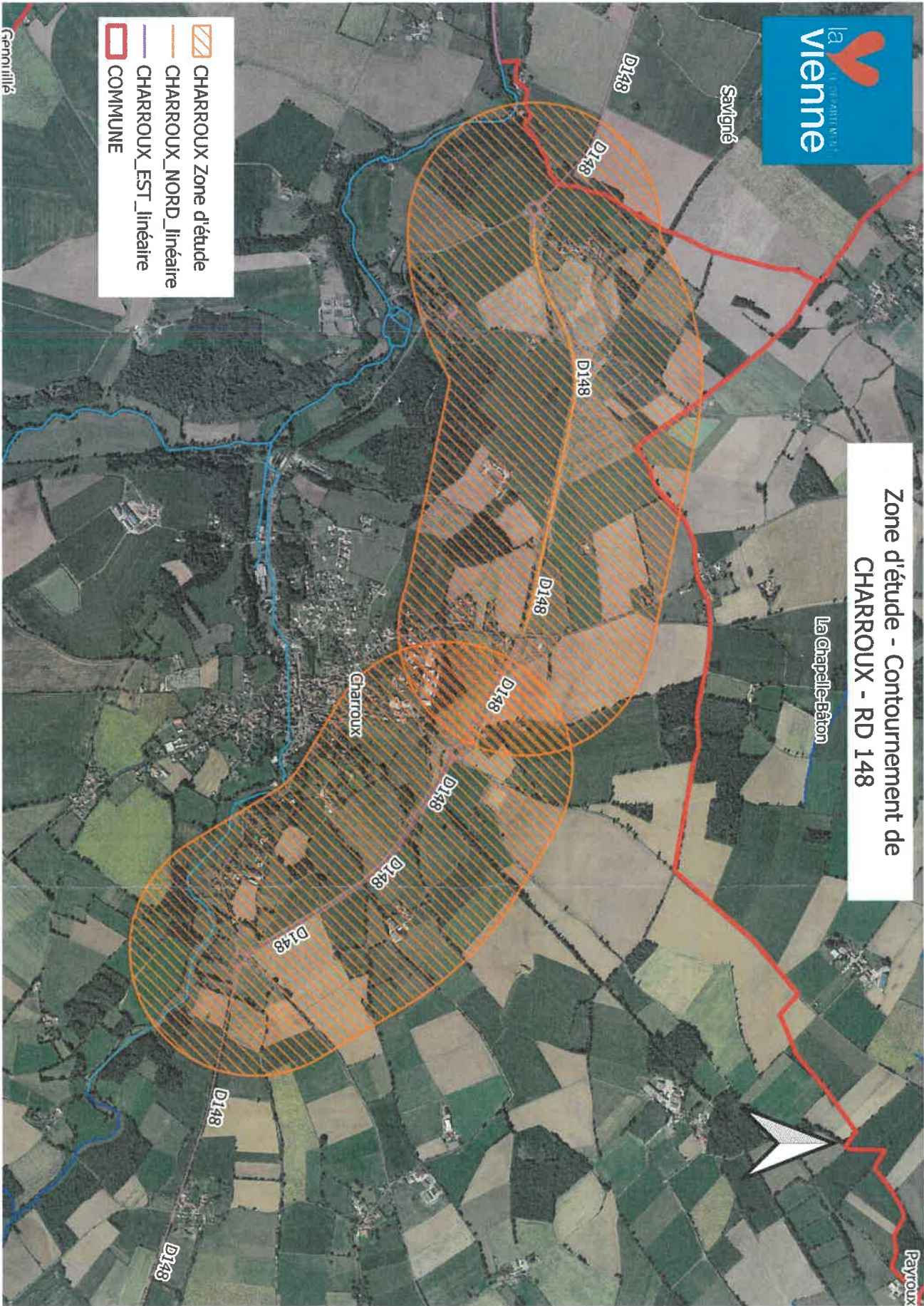
  
Pascale PIN





Zone d'étude - Contournement de  
CHARROUX - RD 148

-  CHARROUX Zone d'étude
-  CHARROUX\_NORD\_Lineaire
-  CHARROUX\_EST\_Lineaire
-  COMMUNE



*Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 27 JAN. 2023*

Pour le Préfet et par délégation.  
La Secrétaire Générale,  
  
Pascale PIN